

Decret n° 2006-110 du 16 février 2006

Decret n° 2006-110 du 16 février 2006 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation actuelle du Ministère des Forces armées est régie par le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995, n° 96-35 du 10 janvier 1996 et n° 97-1097 du 3 novembre 1997. Ce texte ayant été modifié à plusieurs reprises, il est apparu opportun de l'actualiser afin de regrouper les amendements dans un texte unique.

Des treize directions de service que comprend le département, seules cinq sont actuellement sous l'autorité directe du Ministre, sept d'entre elles ayant été placées pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major général des Armées et une rattachée au Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.

Conformément à la loi 89-02 du 17 janvier 1989, les directions de service pourvoyeurs resteront rattachées au Chef d'Etat-Major général des Armées. Il s'agit de la Direction de l'Intendance des Armées, de la Direction du Génie et de l'Infrastructure militaire, de la Direction du Matériel des Armées, de la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées et de la Direction de la Santé des Armées.

La Direction des Transmissions prenant en compte les nouvelles technologies de l'information et de la communication, devient la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

La Direction de la Sécurité Militaire devient la Direction de la Prévention et de la Sécurité Militaire, tandis que le Service social des Armées est érigé en Direction de l'Action sociale.

Ces deux directions restent rattachées pour emploi à l'Etat-Major général des Armées ainsi que la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.

La Direction de la Justice militaire, quant à elle, compte tenu de sa spécificité, continue d'être confiée au Haut-Commandant de la Gendarmerie qui se trouve être le Directeur de la Justice militaire.

Les directions de service ministérielles suivantes changent aussi d'appellation ; certaines d'entre elles voient leurs missions précisées.

La Direction du Musée reçoit la dénomination de Direction des Archives et du Patrimoine historique. Elle prend en charge les archives documentaires militaires. Cette Direction compte en son sein une division symbolique et historique chargée de la confection d'emblèmes et armoiries pour tous les départements ministériels et les collectivités locales. Elle devient gardienne et défenseur de l'ensemble des armoiries du Sénégal.

Le bureau réservé devient le service de la Documentation et des Affaires réservées qui prend en charge l'animation et la coordination des services de renseignements du département.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;
Vu le Code de la Justice militaire ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'Armée ;

Vu la loi n° 39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal (ONAC) ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;
Vu le décret n° 2005-68 du 13 janvier 2005, portant création et organisation de l'Agence pour la Réinsertion sociale des Militaires ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

Decrete :

Article premier. - Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé des Forces armées coopère à l'exécution de la politique de défense avec les autres ministres intéressés.

Il est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des Forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

A cet effet, il est particulièrement chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, Chef suprême des Armées, notamment celles concernant :

- ▶ l'avancement des personnels militaires ;
- ▶ les nominations aux emplois de commandement ;
- ▶ les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées et est responsable de leur sécurité. Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de Justice militaire.

Il exerce, en outre, le pouvoir de tutelle sur l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sur l'Agence de Reinsertion sociale des Militaires et sur l'Hôpital principal de Dakar et sur toute autre structure dont la tutelle sera confiée au Ministre chargé des Forces armées.

Art. 2. - Le Ministre chargé des Forces armées dispose :

- ▶ d'un cabinet civil et d'un cabinet militaire ;
- ▶ d'un service de la documentation et des affaires réservées, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre des Forces armées ;
- ▶ d'organismes de contrôle et d'inscription directement rattachés ;
- ▶ de l'administration centrale.

Art. 3. - Relèvent directement du Ministre chargé des Forces armées, outre les cabinets, le service de la documentation et des affaires réservées et les organismes de contrôle et d'inspection :

- ▶ la Direction de Contrôle, Etudes et Législation ;
- ▶ l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- ▶ l'Inspection technique.

Sont rattachés :

a) au Cabinet civil :

Le bureau de suivi qui reçoit communication des directives issues des conseils des ministres et conseils interministériels ainsi que des rapports de corps de contrôle. Il est chargé de suivre :

- ▶ l'état d'application et d'exécution des décisions prises en Conseil des Ministres ;
- ▶ l'état d'avancement des travaux des groupes de travail au niveau ministériel ou interministériel placé sous l'égide du département des Forces armées ainsi que l'application des conclusions issues de ces groupes ;

l'état d'application des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ainsi que des recommandations approuvées du bureau organisation et méthode et celles formulées par la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale ou émanant de la commission de rationalisation des structures et des emplois (CORASEP).

b) au Cabinet militaire :

- ▶ la Division de Gestion du Building administratif chargée de la gestion et de l'entretien du building administratif et de ses dépendances ;
- ▶ le bureau de liaison du courrier général, chargé de la réception, de l'exploitation et de l'acheminement du courrier général ainsi que des missions de liaison internes ou externes au département ;
- ▶ le bureau de sécurité du building administratif qui traite de toutes les questions concernant la discipline générale de l'immeuble administratif et du public.

Art. 4. - La Direction de Contrôle, Etudes et Législation (DIR-CEL) est chargé :

- ▶ du contrôle de la conformité juridique des actes ou projets émanant des directions ou services de l'Administration centrale et de proposer au Ministre, toutes mesures destinées à prévenir ou redresser les manquements éventuels ; elle peut, à cet effet, effectuer toute mission de contrôle et procéder à toute investigation auprès des organismes et services du département sur instructions du Ministre et en obtenir les communications ou renseignements qu'elle juge utiles ;
- ▶ d'examiner et de viser tous avant-projets de textes ou décisions élaborés par l'ensemble des directions ou services dépendant du ministère et de préparer l'avis du Ministre chargé des Forces armées sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire pour lesquels il est consulté ;
- ▶ de procéder à toute étude portant sur les questions pouvant, à divers titres, intéresser le département des Forces armées et d'élaborer, sur instructions du Ministre, tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire ;
- ▶ d'instruire et de suivre toute question relevant du contentieux et intéressant le Ministère des Forces armées, notamment du suivi, en relation avec les services intéressés des Finances et du département, de la liquidation des pensions militaires ;
- ▶ d'assurer la liaison entre le Ministère chargé des Forces armées et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ; et de suivre toutes questions permettant au Ministre chargé des Forces armées d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement ;
- ▶ de gérer et d'administrer les officiers généraux. Elle comprend :
 - ▶ la division contrôle législation ;
 - ▶ la division études-contentieux ;
 - ▶ le bureau des pensions ;
 - ▶ le bureau des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - ▶ le bureau des officiers généraux.

Art. 5. - L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- ▶ de l'inspection de l'administration des Armées et de la Gendarmerie nationale ainsi que des administrateurs de crédits, selon un programme et les directives arrêtées par le Ministre chargé des Forces armées ;
- ▶ de veiller, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République, à la suite du rapport de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions publiques de contrôle de l'Etat.
- ▶ de procéder, sur instruction du Ministre chargé des Forces armées à la vérification administrative, financière et comptable des administrateurs de crédits, des structures du département et des organismes placés sous sa tutelle, dans les conditions définies par leur statut respectif et de proposer toutes mesures destinées à prévenir ou à redresser les manquements constatés.

Le bureau du suivi est rattaché à l'Inspection des Affaires administratives et financières. Il reçoit notamment communication et assure le suivi des directives issues des conseils des ministres et conseils interministériels ainsi que des rapports des corps de contrôle.

Art. 6. - L'Inspection technique est chargée de vérifier l'aptitude opérationnelle des armes et des services.

Art. 7. - L'Administration centrale du Ministère des Forces armées comprend, outre les organismes directement rattachés au ministère :

- ▶ l'Etat-major général des Armées ;
- ▶ le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;
- ▶ la Direction de la Justice militaire ;
- ▶ la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- ▶ la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- ▶ la Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget ;
- ▶ la Direction des Archives et du Patrimoine historique ;
- ▶ les Directions de services.

Art. 8. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des Forces et la coordination interarmées. Il est chargé de la préparation des plans et des opérations militaires.

Sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées :

- ▶ le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées qui l'assiste dans l'ensemble de ses attributions ;
- ▶ le Chef de l'Etat-major qui dispose de quatre sous-chefs : Opérations, Logistique, Ressources humaines et Administration ;
- ▶ le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- ▶ le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- ▶ le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer ;
- ▶ les commandants de Zone ;
- ▶ les commandants d'école.

Sont, en outre rattachées à l'Etat-Major général des Armées pour emploi :

- ▶ la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées ;
- ▶ la Direction du Matériel des Armées ;
- ▶ la Direction de l'Intendance des Armées ;
- ▶ la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées ;
- ▶ la Direction de la Santé des Armées ;
- ▶ la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées ;
- ▶ la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- ▶ la Direction de l'Action sociale des Armées ;

L'organisation de l'Etat-Major général des Armées et des directions y rattachées est fixée par décret.

Art. 9. - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale exerce, vis-à-vis de cette formation, les attributions définies à l'article 8.

Sont directement subordonnés au Haut-Commandant de la Gendarmerie :

- ▶ le Haut-Commandant en Second ;
- ▶ le Commandant de la Gendarmerie territoriale ;
- ▶ le Commandant de la Gendarmerie mobile ;
- ▶ l'Inspection de la Gendarmerie nationale ;
- ▶ le Commandant des Ecoles de la Gendarmerie ;
- ▶ les Commandants de Légion.

Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale dispose d'organisme de soutien logistique.

L'organisation du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale est fixée par décret.

Art. 10 - La Direction de la Justice militaire a pour mission d'assister le Ministre chargé des Forces armées dans l'exercice de ses pouvoirs de poursuite en matière de justice militaire.

Elle comprend :

- ▶ un Secrétariat ;
- ▶ une Division Etudes Législation ;
- ▶ une Division Justice militaire.

Les différents ministères ayant sous tutelle un ou plusieurs corps paramilitaires sont représentés au sein de la Direction de la Justice militaire par un officier ou personnel de hiérarchie correspondante. Ce dernier est le correspondant attribué du Directeur de la Justice militaire et travaille en étroite collaboration avec lui.

Art. 11. - La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargée de recueillir, d'analyser et d'exploiter la documentation et les renseignements nécessaires à l'utilisation des forces ainsi que leur mise en condition.

Elle comprend :

- ▶ la Division Situation - Synthèse ;
- ▶ La Division Instruction - Etudes prospectives ;
- ▶ la Division Documentation ;
- ▶ la Division Sécurité extérieure ;
- ▶ le Bureau Administration - Finances.

Art. 12. - La Direction des personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral.

A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Elle comprend :

- ▶ la Division Recrutement - Mobilisation ;
- ▶ la Division Administration ;
- ▶ la Division Effectifs - Personnels.

Art. 13. - La Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées.

Elle est notamment chargée :

- ▶ d'élaborer les directives ministérielles pour l'administration militaire et d'en suivre l'application ;
- ▶ de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;
- ▶ d'élaborer les programmes d'équipement et de suivre les questions relatives à l'infrastructure et au domaine militaire ;
- ▶ d'administrer le personnel civil des Forces armées en liaison avec la Direction de l'Intendance ;
- ▶ de suivre les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

En outre, la Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget est chargée selon les directives du Ministre chargé des Forces armées :

- ▶ d'administrer les crédits qui lui sont délégués par le Ministre ;
- ▶ d'assurer la représentation du Ministre auprès de la Croix Rouge sénégalaise ;
- ▶ de suivre, en liaison avec les départements et services responsables, toutes les questions permettant au Ministre d'exercer son pouvoir de tutelle sur l'Hôpital principal de Dakar et l'Agence de Réinsertion sociale des Militaires.

Elle comprend :

- ▶ la Division Budget - Administration ;
- ▶ la Division Equipement - Infrastructure ;
- ▶ le Bureau du Personnel civil ;
- ▶ le Bureau de l'action sociale des Forces armées.

Ce bureau est chargé d'instruire, de suivre et de soumettre à la décision du Ministre toutes les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

Art. 14. - La Direction des Archives et du Patrimoine historique est chargée :

▶ de collecter, conserver le patrimoine historique et culturel national et international intéressant les Forces armées et d'en assurer la publication le cas échéant.
Elle comprend :

- ▶ la Division Musée ;
- ▶ la Division symbolique et historique ;
- ▶ la Division des Archives ;
- ▶ le Bureau de Gestion.

Elle dispose par ailleurs, d'un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 15. - Les directions de services rattachées, visées au présent article, sont dotées de formations de soutien logistique.

Elles assurent la gestion de leurs personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elles sont chargées de l'administration des crédits qui leur sont affectés.

1° - La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure :

- ▶ l'enregistrement, la conservation et la gestion du domaine militaire ;
- ▶ l'approvisionnement des armées en matériels et matières ressortissant de l'arme du Génie.

Elle participe aux études relatives à l'équipement en matériel ressortissant de l'arme du Génie et au soutien des armes.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Commandant et Directeur du Génie.

Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;

▶ **trois divisions articulées en bureaux :**

- * la Division Etudes Planification Organisation ;
- * la Division Infrastructure, Travaux ;
- * la Division Administration Personnels Domaine.
- ▶ l'établissement du matériel du Génie ;
- ▶ service des travaux du Génie ;
- ▶ le Bataillon du Génie.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Les bataillons du Génie relèvent directement au Commandant du Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées.

2° - La Direction du Matériel des Armées assure :

▶ L'approvisionnement en matériels autos engins blindés, d'armement, d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients ;

▶ le stockage, la distribution et la maintenance de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction du Matériel est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur du Matériel des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Matériel des armées comprend :

▶ un Secrétariat particulier ;

▶ *quatre Divisions articulées en bureaux :*

* la Division Gestion Matériel Finances ;

* la Division Technique ;

* la Division Ressources humaines ;

* la Division Gestion Hydrocarbure.

▶ l'Établissement de réparation et de Rénovation du Matériel ;

▶ l'Établissement central des Approvisionnements et des Stockages du Matériel ;

▶ le Bataillon du Matériel.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

Le Bataillon du Matériel relève directement de l'autorité du Directeur du Matériel des Armées.

3° - La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées assure :

▶ les études et la conception des systèmes ainsi que la réalisation des réseaux et logiciels ;

▶ l'installation d'infrastructures relatives aux transmissions et l'informatique ;

▶ la satisfaction des besoins en matériels et en approvisionnements en matière de transmission et informatique ;

▶ les liaisons téléphoniques et radioélectriques nécessaires aux armées ;

▶ la gestion technique des systèmes informatiques des armées ;

▶ le contrôle technique des réseaux ;

▶ la gestion des fréquences radios.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées comprend :

▶ un secrétariat particulier ;

- *quatre divisions articulées en bureaux :*

* la Division Emploi et Sécurité des Communications ;

▶ * la Division Logistique ;

* la Division Ressources humaines ;

* la Division informatique.

▶ un établissement du matériel des transmissions ;

▶ le Bataillon des Transmissions.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon des Transmissions relève directement de l'autorité du Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

4° - La Direction de l'Intendance des Armées
assure :

▶ l'approvisionnement des Armées en matière de denrées de subsistance, effets d'habillement, campement, couchage et ameublement ;

▶ la fourniture des fonds aux corps de troupe ;

▶ la liquidation des pensions militaires ;

▶ la vérification des comptes des corps de troupe et autres organismes par délégation ;

▶ la surveillance de l'administration des corps de troupe ;

▶ le service des soldes, des déplacements et transports ;

▶ le conseil de gestion des corps de troupe.
Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de l'Intendance des Armées est dirigée par un intendant militaire officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Intendance des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Intendance comprend :

▶ un secrétariat particulier ;

▶ *quatre divisions articulées en bureaux :*

* la Division Ressources humaines ;

* la Division Budget finances ;

* la Division Approvisionnement ;

* la Division Etudes et Soutien aux Opérations.

▶ des intendances régionales à compétence générale ;

▶ un centre Comptable des Armées ;

▶ des établissements « Subsistances » et « Habillement » ;

▶ le Bataillon de l'Intendance.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de l'Intendance relève directement de l'autorité du Directeur de l'Intendance des Armées.

5° - La Direction de la Santé des Armées
assure :

▶ l'étude et la prescription des mesures d'hygiène et de prophylaxie ;

▶ l'étude des thérapeutiques adaptées au combat ;

▶ le ravitaillement sanitaire ;

▶ la tutelle du centre spécial de réforme ;

▶ la hiérarchie sur les hôpitaux militaires.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de la santé des Armées est dirigée par un médecin officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Santé des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Santé comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;
- *trois divisions articulées en bureaux* :
- * la Division Etudes Contrôle ;
- * la Division Administration Personnels ;
- * la Division Logistique.
- ▶ des organismes spécialisés :
- * un centre spécial de réforme ;
- * un établissement des matériels, de la mobilisation et du ravitaillement sanitaire des armées ;
- ▶ * des hôpitaux militaires ;
- ▶ des chefferies de santé ;
- ▶ le Bataillon du Service de Santé.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de Service de Santé relève directement de l'autorité du Directeur de la Santé des Armées.

6° - La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la protection des personnels, des documents, des matériels, des installations et des établissements contre les ingérences et les menés subversives de tout ordre.

A cette fin, et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées :

- ▶ élabore des dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises, effectue l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés ;
- ▶ assure les liaisons techniques avec les autres services de documentation et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Armées ;

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la gestion des personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major Général des Armées.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;
- ▶ un bureau Administration Finances ;
- *deux divisions articulées en bureaux* :
- * la Division Prévention Etudes ;
- * la Division Recherche Contrôle ;
- *des organismes extérieurs comprenant* :
- * des postes de prévention et de sécurité des armées auprès du Cabinet du Chef d'Etat-Major général des Armées, des chefs d'Etat-Major d'Armées, des commandants de zone militaire, des directions de services ;

* des antennes de Prévention et de sécurité auprès de certains responsables de points sensibles.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

7° - La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées assure :

- ▶ l'élaboration de la politique de communication des Forces armées et veille à la sauvegarde de leur image de marque ;
- ▶ la diffusion de l'information liée à une meilleure connaissance des Forces armées et leur tradition ;
- ▶ la recherche et le recueil de toute information de presse intéressant les Forces armées ;
- ▶ la conception, la coordination, l'animation et la réalisation de l'ensemble des relations publiques.

La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées comprend :

- ▶ un secrétariat ;
- ▶ un Bureau de Gestion ;
- ▶ des ateliers d'impression ;
- *trois divisions articulées en bureaux :*

- * la Division Média et Stratégies ;
- * la Division Production audiovisuelle ;
- * la Division Patrimoine, Archives et Traditions.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

8° - La Direction de l'Action sociale des Armées est chargée :

- ▶ de définir et de mettre en œuvre la politique sociale du Ministère des Forces armées ;
- ▶ de participer à la mise en œuvre des actions sociales de toute nature individuelles ou collectives, visant à l'amélioration des conditions de vie des personnels des Forces armées et leurs familles, des retraités et de leurs ayants droits ;
- ▶ d'assurer la tutelle des organismes d'intérêt privé liés à l'action sociale des Forces armées, notamment les coopératives d'habitat, les mutuelles, les groupements d'achats.

La Direction de l'Action sociale des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Action sociale des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Action sociale comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;
- ▶ un Bureau Gestion-Finances ;
- ▶ trois Divisions articulées en bureaux :
- * la Division Prévention Etudes ;
- * la Division Réinsertion ;
- * la Division Solidarité et Promotion.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 16. - Les adjoints des directeurs de service ont les avantages des chefs de division.

Art. 17. - L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 4, 5, 6 et de 10 à 15 sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995, le décret n° 96-35 du 10 janvier 1996 et le décret n° 97-1097 du 3 novembre 1997.

Art. 19. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 février 2006.
Abdoulaye WADE.

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Decret n° 2006-110 du 16 février 2006

Décret n° 2006-110 du 16 février 2006 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation actuelle du Ministère des Forces armées est régie par le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995, n° 96-35 du 10 janvier 1996 et n° 97-1097 du 3 novembre 1997. Ce texte ayant été modifié à plusieurs reprises, il est apparu opportun de l'actualiser afin de regrouper les amendements dans un texte unique.

Des treize directions de service que comprend le département, seules cinq sont actuellement sous l'autorité directe du Ministre, sept d'entre elles ayant été placées pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major général des Armées et une rattachée au Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.

Conformément à la loi 89-02 du 17 janvier 1989, les directions de service pourvoyeurs resteront rattachées au Chef d'Etat-Major général des Armées. Il s'agit de la Direction de l'Intendance des Armées, de la Direction du Génie et de l'Infrastructure militaire, de la Direction du Matériel des Armées, de la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées et de la Direction de la Santé des Armées.

La Direction des Transmissions prenant en compte les nouvelles technologies de l'information et de la communication, devient la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

La Direction de la Sécurité Militaire devient la Direction de la Prévention et de la Sécurité Militaire, tandis que le Service social des Armées est érigé en Direction de l'Action sociale.

Ces deux directions restent rattachées pour emploi à l'Etat-Major général des Armées ainsi que la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.

La Direction de la Justice militaire, quant à elle, compte tenu de sa spécificité, continue d'être confiée au Haut-Commandant de la Gendarmerie qui se trouve être le Directeur de la Justice militaire.

Les directions de service ministérielles suivantes changent aussi d'appellation ; certaines d'entre elles voient leurs missions précisées.

La Direction du Musée reçoit la dénomination de Direction des Archives et du Patrimoine historique. Elle prend en charge les archives documentaires militaires. Cette Direction compte en son sein une division symbolique et historique chargée de la confection d'emblèmes et armoiries pour tous les départements ministériels et les collectivités locales. Elle devient gardienne et défenseur de l'ensemble des armoiries du Sénégal.

Le bureau réservé devient le service de la Documentation et des Affaires réservées qui prend en charge l'animation et la coordination des services de renseignements du département.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;
Vu le Code de la Justice militaire ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'Armée ;

Vu la loi n° 39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal (ONAC) ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;
Vu le décret n° 2005-68 du 13 janvier 2005, portant création et organisation de l'Agence pour la Réinsertion sociale des Militaires ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

Decrete :

Article premier. - Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé des Forces armées coopère à l'exécution de la politique de défense avec les autres ministres intéressés.

Il est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des Forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

A cet effet, il est particulièrement chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, Chef suprême des Armées, notamment celles concernant :

- ▶ l'avancement des personnels militaires ;
- ▶ les nominations aux emplois de commandement ;
- ▶ les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées et est responsable de leur sécurité. Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de Justice militaire.

Il exerce, en outre, le pouvoir de tutelle sur l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sur l'Agence de Reinsertion sociale des Militaires et sur l'Hôpital principal de Dakar et sur toute autre structure dont la tutelle sera confiée au Ministre chargé des Forces armées.

Art. 2. - Le Ministre chargé des Forces armées dispose :

- ▶ d'un cabinet civil et d'un cabinet militaire ;
- ▶ d'un service de la documentation et des affaires réservées, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre des Forces armées ;
- ▶ d'organismes de contrôle et d'inscription directement rattachés ;
- ▶ de l'administration centrale.

Art. 3. - Relèvent directement du Ministre chargé des Forces armées, outre les cabinets, le service de la documentation et des affaires réservées et les organismes de contrôle et d'inspection :

- ▶ la Direction de Contrôle, Etudes et Législation ;
- ▶ l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- ▶ l'Inspection technique.

Sont rattachés :

a) au Cabinet civil :

Le bureau de suivi qui reçoit communication des directives issues des conseils des ministres et conseils interministériels ainsi que des rapports de corps de contrôle. Il est chargé de suivre :

- ▶ l'état d'application et d'exécution des décisions prises en Conseil des Ministres ;
- ▶ l'état d'avancement des travaux des groupes de travail au niveau ministériel ou interministériel placé sous l'égide du département des Forces armées ainsi que l'application des conclusions issues de ces groupes ;

l'état d'application des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ainsi que des recommandations approuvées du bureau organisation et méthode et celles formulées par la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale ou émanant de la commission de rationalisation des structures et des emplois (CORASEP).

b) au Cabinet militaire :

- ▶ la Division de Gestion du Building administratif chargée de la gestion et de l'entretien du building administratif et de ses dépendances ;
- ▶ le bureau de liaison du courrier général, chargé de la réception, de l'exploitation et de l'acheminement du courrier général ainsi que des missions de liaison internes ou externes au département ;
- ▶ le bureau de sécurité du building administratif qui traite de toutes les questions concernant la discipline générale de l'immeuble administratif et du public.

Art. 4. - La Direction de Contrôle, Etudes et Législation (DIR-CEL) est chargé :

- ▶ du contrôle de la conformité juridique des actes ou projets émanant des directions ou services de l'Administration centrale et de proposer au Ministre, toutes mesures destinées à prévenir ou redresser les manquements éventuels ; elle peut, à cet effet, effectuer toute mission de contrôle et procéder à toute investigation auprès des organismes et services du département sur instructions du Ministre et en obtenir les communications ou renseignements qu'elle juge utiles ;
- ▶ d'examiner et de viser tous avant-projets de textes ou décisions élaborés par l'ensemble des directions ou services dépendant du ministère et de préparer l'avis du Ministre chargé des Forces armées sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire pour lesquels il est consulté ;
- ▶ de procéder à toute étude portant sur les questions pouvant, à divers titres, intéresser le département des Forces armées et d'élaborer, sur instructions du Ministre, tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire ;
- ▶ d'instruire et de suivre toute question relevant du contentieux et intéressant le Ministère des Forces armées, notamment du suivi, en relation avec les services intéressés des Finances et du département, de la liquidation des pensions militaires ;
- ▶ d'assurer la liaison entre le Ministère chargé des Forces armées et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ; et de suivre toutes questions permettant au Ministre chargé des Forces armées d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement ;
- ▶ de gérer et d'administrer les officiers généraux.
Elle comprend :
- ▶ la division contrôle législation ;
- ▶ la division études-contentieux ;
- ▶ le bureau des pensions ;
- ▶ le bureau des anciens combattants et victimes de guerre ;
- ▶ le bureau des officiers généraux.

Art. 5. - L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- ▶ de l'inspection de l'administration des Armées et de la Gendarmerie nationale ainsi que des administrateurs de crédits, selon un programme et les directives arrêtées par le Ministre chargé des Forces armées ;
- ▶ de veiller, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République, à la suite du rapport de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions publiques de contrôle de l'Etat.
- ▶ de procéder, sur instruction du Ministre chargé des Forces armées à la vérification administrative, financière et comptable des administrateurs de crédits, des structures du département et des organismes placés sous sa tutelle, dans les

conditions définies par leur statut respectif et de proposer toutes mesures destinées à prévenir ou à redresser les manquements constatés.

Le bureau du suivi est rattaché à l'Inspection des Affaires administratives et financières. Il reçoit notamment communication et assure le suivi des directives issues des conseils des ministres et conseils interministériels ainsi que des rapports des corps de contrôle.

Art. 6. - L'Inspection technique est chargée de vérifier l'aptitude opérationnelle des armes et des services.

Art. 7. - L'Administration centrale du Ministère des Forces armées comprend, outre les organismes directement rattachés au ministère :

- ▶ l'Etat-major général des Armées ;
- ▶ le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;
- ▶ la Direction de la Justice militaire ;
- ▶ la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- ▶ la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- ▶ la Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget ;
- ▶ la Direction des Archives et du Patrimoine historique ;
- ▶ les Directions de services.

Art. 8. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des Forces et la coordination interarmées. Il est chargé de la préparation des plans et des opérations militaires.

Sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées :

- ▶ le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées qui l'assiste dans l'ensemble de ses attributions ;
- ▶ le Chef de l'Etat-major qui dispose de quatre sous-chefs : Opérations, Logistique, Ressources humaines et Administration ;
- ▶ le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- ▶ le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- ▶ le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer ;
- ▶ les commandants de Zone ;
- ▶ les commandants d'école.

Sont, en outre rattachées à l'Etat-Major général des Armées pour emploi :

- ▶ la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées ;
- ▶ la Direction du Matériel des Armées ;
- ▶ la Direction de l'Intendance des Armées ;
- ▶ la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées ;
- ▶ la Direction de la Santé des Armées ;
- ▶ la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées ;
- ▶ la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- ▶ la Direction de l'Action sociale des Armées ;

L'organisation de l'Etat-Major général des Armées et des directions y rattachées est fixée par décret.

Art. 9. - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale exerce, vis-à-vis de cette formation, les attributions définies à l'article 8.

Sont directement subordonnés au Haut-Commandant de la Gendarmerie :

- ▶ le Haut-Commandant en Second ;
- ▶ le Commandant de la Gendarmerie territoriale ;
- ▶ le Commandant de la Gendarmerie mobile ;
- ▶ l'Inspection de la Gendarmerie nationale ;
- ▶ le Commandant des Ecoles de la Gendarmerie ;
- ▶ les Commandants de Légion.

Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale dispose d'organisme de soutien logistique.

L'organisation du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale est fixée par décret.

Art. 10 - La Direction de la Justice militaire a pour mission d'assister le Ministre chargé des Forces armées dans l'exercice de ses pouvoirs de poursuite en matière de justice militaire.

Elle comprend :

- ▶ un Secrétariat ;
- ▶ une Division Etudes Législation ;
- ▶ une Division Justice militaire.

Les différents ministères ayant sous tutelle un ou plusieurs corps paramilitaires sont représentés au sein de la Direction de la Justice militaire par un officier ou personnel de hiérarchie correspondante. Ce dernier est le correspondant attribué du Directeur de la Justice militaire et travaille en étroite collaboration avec lui.

Art. 11. - La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargée de recueillir, d'analyser et d'exploiter la documentation et les renseignements nécessaires à l'utilisation des forces ainsi que leur mise en condition.

Elle comprend :

- ▶ la Division Situation - Synthèse ;
- ▶ La Division Instruction - Etudes prospectives ;
- ▶ la Division Documentation ;
- ▶ la Division Sécurité extérieure ;
- ▶ le Bureau Administration - Finances.

Art. 12. - La Direction des personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Elle comprend :

- ▶ la Division Recrutement - Mobilisation ;
- ▶ la Division Administration ;
- ▶ la Division Effectifs - Personnels.

Art. 13. - La Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées.

Elle est notamment chargée :

- ▶ d'élaborer les directives ministérielles pour l'administration militaire et d'en suivre l'application ;
- ▶ de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;
- ▶ d'élaborer les programmes d'équipement et de suivre les questions relatives à l'infrastructure et au domaine militaire ;
- ▶ d'administrer le personnel civil des Forces armées en liaison avec la Direction de l'Intendance ;

- ▶ de suivre les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

En outre, la Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget est chargée selon les directives du Ministre chargé des Forces armées :

- ▶ d'administrer les crédits qui lui sont délégués par le Ministre ;
- ▶ d'assurer la représentation du Ministre auprès de la Croix Rouge sénégalaise ;
- ▶ de suivre, en liaison avec les départements et services responsables, toutes les questions permettant au Ministre d'exercer son pouvoir de tutelle sur l'Hôpital principal de Dakar et l'Agence de Réinsertion sociale des Militaires.

Elle comprend :

- ▶ la Division Budget - Administration ;
- ▶ la Division Equipement - Infrastructure ;
- ▶ le Bureau du Personnel civil ;
- ▶ le Bureau de l'action sociale des Forces armées.

Ce bureau est chargé d'instruire, de suivre et de soumettre à la décision du Ministre toutes les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

Art. 14. - La Direction des Archives et du Patrimoine historique est chargée :

- ▶ de collecter, conserver le patrimoine historique et culturel national et international intéressant les Forces armées et d'en assurer la publication le cas échéant.

Elle comprend :

- ▶ la Division Musée ;
- ▶ la Division symbolique et historique ;
- ▶ la Division des Archives ;
- ▶ le Bureau de Gestion.

Elle dispose par ailleurs, d'un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 15. - Les directions de services rattachées, visées au présent article, sont dotées de formations de soutien logistique.

Elles assurent la gestion de leurs personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elles sont chargées de l'administration des crédits qui leur sont affectés.

1° - La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure :

- ▶ l'enregistrement, la conservation et la gestion du domaine militaire ;
- ▶ l'approvisionnement des armées en matériels et matières ressortissant de l'arme du Génie.

Elle participe aux études relatives à l'équipement en matériel ressortissant de l'arme du Génie et au soutien des armes.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Commandant et Directeur du Génie.

Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;

▶ **trois divisions articulées en bureaux :**

- * la Division Etudes Planification Organisation ;
- * la Division Infrastructure, Travaux ;
- * la Division Administration Personnels Domaine.

- ▶ l'établissement du matériel du Génie ;
- ▶ service des travaux du Génie ;
- ▶ le Bataillon du Génie.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Les bataillons du Génie relèvent directement au Commandant du Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées.

2° - La Direction du Matériel des Armées assure :

- ▶ l'approvisionnement en matériels autos engins blindés, d'armement, d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients ;
- ▶ le stockage, la distribution et la maintenance de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction du Matériel est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur du Matériel des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Matériel des armées comprend :

- ▶ un Secrétariat particulier ;

▶ quatre Divisions articulées en bureaux :

* la Division Gestion Matériel Finances ;

* la Division Technique ;

* la Division Ressources humaines ;

* la Division Gestion Hydrocarbure.

- ▶ l'Etablissement de réparation et de Rénovation du Matériel ;
- ▶ l'Etablissement central des Approvisionnements et des Stockages du Matériel ;
- ▶ le Bataillon du Matériel.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

Le Bataillon du Matériel relève directement de l'autorité du Directeur du Matériel des Armées.

3° - La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées assure :

- ▶ les études et la conception des systèmes ainsi que la réalisation des réseaux et logiciels ;
- ▶ l'installation d'infrastructures relatives aux transmissions et l'informatique ;
- ▶ la satisfaction des besoins en matériels et approvisionnements en matière de transmission et informatique ;
- ▶ les liaisons téléphoniques et radioélectriques nécessaires aux armées ;
- ▶ la gestion technique des systèmes informatiques des armées ;
- ▶ le contrôle technique des réseaux ;
- ▶ la gestion des fréquences radios.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;
- *quatre divisions articulées en bureaux* :
 - * la Division Emploi et Sécurité des Communications ;
 - ▶ * la Division Logistique ;
 - * la Division Ressources humaines ;
 - * la Division informatique.
- ▶ un établissement du matériel des transmissions ;
- ▶ le Bataillon des Transmissions.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon des Transmissions relève directement de l'autorité du Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

4° - La Direction de l'Intendance des Armées
assure :

- ▶ l'approvisionnement des Armées en matière de denrées de subsistance, effets d'habillement, campement, couchage et ameublement ;
 - ▶ la fourniture des fonds aux corps de troupe ;
 - ▶ la liquidation des pensions militaires ;
 - ▶ la vérification des comptes des corps de troupe et autres organismes par délégation ;
 - ▶ la surveillance de l'administration des corps de troupe ;
 - ▶ le service des soldes, des déplacements et transports ;
 - ▶ le conseil de gestion des corps de troupe.
- Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de l'Intendance des Armées est dirigée par un intendant militaire officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Intendance des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Intendance comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;
- ▶ *quatre divisions articulées en bureaux* :
 - * la Division Ressources humaines ;
 - * la Division Budget finances ;
 - * la Division Approvisionnement ;
 - * la Division Etudes et Soutien aux Opérations.
- ▶ des intendances régionales à compétence générale ;
- ▶ un centre Comptable des Armées ;
- ▶ des établissements « Subsistances » et « Habillement » ;
- ▶ le Bataillon de l'Intendance.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de l'Intendance relève directement de l'autorité du Directeur de l'Intendance des Armées.

5° - La Direction de la Santé des Armées
assure :

- ▶ l'étude et la prescription des mesures d'hygiène et de prophylaxie ;
- ▶ l'étude des thérapeutiques adaptées au combat ;

- ▶ le ravitaillement sanitaire ;
- ▶ la tutelle du centre spécial de réforme ;
- ▶ la hiérarchie sur les hôpitaux militaires.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de la santé des Armées est dirigée par un médecin officier général ou supérieur nommé par décret.
Le Directeur de la Santé des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Santé comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;
- *trois divisions articulées en bureaux* :
- * la Division Etudes Contrôle ;
- * la Division Administration Personnels ;
- * la Division Logistique.
- ▶ des organismes spécialisés :
- * un centre spécial de réforme ;
- * un établissement des matériels, de la mobilisation et du ravitaillement sanitaire des armées ;
- ▶ * des hôpitaux militaires ;
- ▶ des chefferies de santé ;
- ▶ le Bataillon du Service de Santé.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de Service de Santé relève directement de l'autorité du Directeur de la Santé des Armées.

6° - La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la protection des personnels, des documents, des matériels, des installations et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tout ordre.

A cette fin, et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées :

- ▶ élabore des dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises, effectue l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés ;
- ▶ assure les liaisons techniques avec les autres services de documentation et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Armées ;

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la gestion des personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major Général des Armées.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées comprend :

- ▶ un secrétariat particulier ;
- ▶ un bureau Administration Finances ;
- *deux divisions articulées en bureaux* :
- * la Division Prévention Etudes ;
- * la Division Recherche Contrôle ;

- *des organismes extérieurs comprenant :*

* des postes de prévention et de sécurité des armées auprès du Cabinet du Chef d'Etat-Major général des Armées, des chefs d'Etat-Major d'Armées, des commandants de zone militaire, des directions de services ;

* des antennes de Prévention et de sécurité auprès de certains responsables de points sensibles.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

7° - La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées assure :

▶ l'élaboration de la politique de communication des Forces armées et veille à la sauvegarde de leur image de marque ;

▶ la diffusion de l'information liée à une meilleure connaissance des Forces armées et leur tradition ;

▶ la recherche et le recueil de toute information de presse intéressant les Forces armées ;

▶ la conception, la coordination, l'animation et la réalisation de l'ensemble des relations publiques.

La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées comprend :

▶ un secrétariat ;

▶ un Bureau de Gestion ;

▶ des ateliers d'impression ;

- *trois divisions articulées en bureaux :*

* la Division Média et Stratégies ;

* la Division Production audiovisuelle ;

* la Division Patrimoine, Archives et Traditions.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

8° - La Direction de l'Action sociale des Armées est chargée :

▶ de définir et de mettre en oeuvre la politique sociale du Ministère des Forces armées ;

▶ de participer à la mise en oeuvre des actions sociales de toute nature individuelles ou collectives, visant à l'amélioration des conditions de vie des personnels des Forces armées et leurs familles, des retraités et de leurs ayants droits ;

▶ d'assurer la tutelle des organismes d'intérêt privé liés à l'action sociale des Forces armées, notamment les coopératives d'habitat, les mutuelles, les groupements d'achats.

La Direction de l'Action sociale des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Action sociale des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Action sociale comprend :

▶ un secrétariat particulier ;

▶ un Bureau Gestion-Finances ;

▶ trois Divisions articulées en bureaux :

* la Division Prévention Etudes ;

* la Division Réinsertion ;

* la Division Solidarité et Promotion.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 16. - Les adjoints des directeurs de service ont les avantages des chefs de division.

Art. 17. - L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation des organismes définis aux articles 4, 5, 6 et de 10 à 15 sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995, le décret n° 96-35 du 10 janvier 1996 et le décret n° 97-1097 du 3 novembre 1997.

Art. 19. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 février 2006.
Abdoulaye WADE.